

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SA « IMWO France » ledit recours enregistré le 21 mai 2008 sous le n° 3773 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Nord, en date du 22 avril 2008 refusant d'autoriser la création sur 802 m² de surface de vente d'un magasin de commerce alimentaire de type « maxidiscompte », à l'enseigne « ALDI MARCHE », sur le territoire de la commune de SAULZOIR ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Nord ;

Après avoir entendu :

Mme Germaine FORGEOIS, maire de Saulzoir,

M. Jean-Louis HOUDART, gérant de la Société « ALDI MARCHE »,

M. Christophe PARENT, cabinet « Urba conseils » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 juillet 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur selon le principe des courbes isochrones dans un temps d'accès limité à 10 minutes de trajet en voiture du site d'implantation du projet, qui s'élevait à 25 688 habitants en 1999, a diminué de 3,74 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle de la zone de chalandise définie selon la méthode des courbes isochrones, pour y inclure les communes situées à quinze minutes au maximum de trajet en voiture du site d'implantation du projet, comptait 96 026 habitants en 1999, soit une diminution de 1,43 % durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes de l'INSEE, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une augmentation de 0,70 % pour vingt-neuf communes de moins de 10 000 habitants qui regroupent 53,54 % de la population de la zone de chalandise isochrone à 15 minutes et une diminution de 2,48 % pour deux villes de plus de 10 000 habitants regroupant 32,03 % de celle-ci ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise définie par le demandeur accueille cinq supermarchés totalisant 5 643 m² de surface de vente ainsi que plus d'une trentaine de petits commerces alimentaires ; que la zone de chalandise isochrone à 15 minutes compte en plus seize supermarchés pour un total de 15 856 m², un hypermarché de 9 140 m² ainsi qu'une centaine environ de petits commerces supplémentaires ;
- CONSIDÉRANT** qu'après la prise en compte des projets autorisés et non encore réalisés, et du présent projet, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces généralistes à prédominance alimentaire serait, dans la zone de chalandise isochrone à 10 minutes nettement inférieure aux moyennes de référence nationale et départementale ; qu'elle serait légèrement supérieure à ces mêmes moyennes de référence dans la zone de chalandise isochrone à 15 minutes ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, ce point de vente représentant un magasin de proximité pour les habitants de la zone de chalandise isochrone à 10 minutes, constituée de communes rurales, ne serait pas susceptible d'avoir un impact négatif sur les commerces traditionnels de centre-bourg, ni d'induire un gaspillage des équipements commerciaux ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet de création d'un magasin alimentaire de type « maxidiscompte » aurait un effet bénéfique en termes de prix et de concurrence au profit des consommateurs locaux situés dans une zone rurale en difficulté économique ;
- CONSIDÉRANT** qu'au surplus, la réalisation du projet s'accompagnera de la création de 4 emplois équivalent temps plein ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.
Le projet de la SA « IMWO France » est donc autorisé.
- En conséquence est accordée à la SA « IMWO France » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un supermarché de type « maxidiscompte » de 802 m² de surface de vente sur le territoire de la commune de SAULZOIR (Nord).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières